

POLITIQUE N° 143-2019

Politique d'installation des luminaires de rues

ATTENDU la conversion des luminaires de rues à la nouvelle technologie DEL complétée en juin 2018 sur le territoire de la Ville ;

ATTENDU le projet de politique # 143-2019, en vue du remplacement de l'actuelle politique # 68-2012, soumis au conseil pour étude ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE ce conseil adopte la Politique d'installation des luminaires de rues # 143-2019 qui se lit comme suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectif de la politique

La présente politique constitue une politique de gestion des demandes d'installation des luminaires de rues publics statuant sur les critères existants et appliqués depuis 1997 et instaurant des critères déterminés en conséquence des différentes demandes soumises au Service des travaux publics et mise à jour suivant la conversion des luminaires à la technologie DEL en 2018.

Ainsi, la Ville qui est propriétaire de son réseau d'éclairage public instaure par la présente politique des mesures visant à assurer une saine gestion et un suivi adéquat des demandes qui lui sont présentées.

1.2 Champ d'application

La présente politique s'applique à toute demande présentée à la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

1.3 Personne responsable de l'application de la politique

Le directeur du Service des travaux publics et services techniques est responsable de l'application de la présente politique.

1.4 Portée de la politique

La présente politique lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et membre du Comité de travaux publics ou tout autre comité à qui est confié le mandat d'étude des demandes et les employés de la ville qui sont tenus, en tout temps, de l'appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Localisation des luminaires

Les luminaires devront satisfaire pour leur localisation à l'un des critères suivants, soit :

- a) À l'intersection de deux rues ;

- b) À la présence d'une courbe accentuée jugée dangereuse ;
- c) À la faîte d'une côte ;
- d) À l'entrée d'un domaine ou d'une rue ;
- e) Dans un rondpoint en cul-de-sac en secteur construit ;
- f) À proximité d'un site de kiosques postaux *1 ;

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'un luminaire peut être autorisée, dans un secteur résidentiel seulement :

- selon que le besoin est d'uniformiser ou de prolonger l'éclairage dans le secteur existant ;
- ou selon que la densité d'habitations dans un nouveau développement résidentiel justifie une telle installation.

*1 Le requérant doit prévoir et céder à la Ville, un terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement de kiosques postaux.

2.2 Puissance des lumières

Dans le cas de l'installation de luminaires sur les chemins axiaux de la Ville, soit les chemins :

- Chemin de Chertsey (Fridolin-Simard) ;
- Chemin d'Entrelacs ;
- Montée Gagnon
- Chemin Guénette ;
- Chemin des Hauteurs ;
- Chemin du Lac-Violon ;
- Chemin Masson ;
- Chemin Val-David ;
- Et chemin de Sainte-Marguerite ;

la puissance de la lampe DEL de marque GE Evolve à installer est de 31 watts.

Dans les autres rues, la puissance de la lampe DEL est de 22 watts.

2.3 Frais

Aucuns frais n'est exigible pour une demande.

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande doit provenir d'un contribuable du secteur ou du chemin visé. Les demandes pourront également provenir des différents services municipaux (travaux publics, urbanisme, etc.).

Toute telle demande d'installation de luminaire de rue doit être écrite et acheminée au directeur du Service des travaux publics et services techniques. (voir le formulaire joint en Annexe A)

Analyse de la demande :

- a) Accusé de réception de la demande et ouverture de dossier au registre de Qualité des services ;
- b) Vérification de la demande et des critères de localisation par le directeur du Service des Travaux publics et Services techniques ;
- c) Demande d'estimation des coûts reliés à une telle installation auprès d'Hydro-Québec (présence de réseau et poteau ou non, ajout de câblage, frais fixes, etc.) et du fournisseur de la potence (et du poteau, s'il y a lieu) ;
- d) Vérification des sommes disponibles aux prévisions budgétaires ;
- e) Soumission de la demande, avec les renseignements obtenus, au Comité des travaux publics qui devra prendre en considération, comme éléments principaux, lors de l'étude de la demande, la sécurité routière et les coûts relatifs à l'installation ;

- f) Recommandation du Comité au Conseil municipal pour décision suivant la considération de toute demande jugée pertinente ;
- Si la demande est refusée, résolution est transmise au contribuable et fermeture du dossier auprès d’Hydro-Québec et au registre de Qualité des services.

 - Si la demande est autorisée :
 1. Transmission de la résolution au requérant.
 2. Transmission de la résolution et commande de la potence, et autres s’il y a lieu, auprès du fournisseur.
 3. Transmission de la résolution, du formulaire d’H.-Q., du croquis de localisation montrant le poteau et son identification, le tout en indiquant le numéro de dossier d’H.-Q. pour suivi auprès d’Hydro-Québec.
 4. Lorsque la livraison de la potence est effectuée au garage municipal par le fournisseur, avis de livraison est acheminé (verbal ou écrit) à Hydro-Québec pour planification de son installation.
 5. Complétion du suivi de l’installation au registre Qualité des services à toutes les étapes.

| |
|---------------|
| 4. ABROGATION |
|---------------|

La présente politique remplace, à compter de son entrée en vigueur, la politique précédente # 68-2012 adoptée le 12 novembre 2012.

| |
|--------------------------|
| 5. FORMULAIRE DE DEMANDE |
|--------------------------|

Un formulaire de demande est joint à la présente politique sous la cote Annexe « A ».

| |
|----------------------|
| 6. ENTRÉE EN VIGUEUR |
|----------------------|

La présente politique entre en vigueur conformément à la Loi le jour de son adoption.

Adoption : Séance ordinaire du 21 mai 2019 par la résolution # 6869-05-2019
Entrée en vigueur : 21 mai 2019

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN LUMINAIRE DE RUE

Nom du requérant : _____

Adresse de correspondance : _____

Propriétaire

Locataire

Occupant

Adresse de
l'immeuble : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

Spécifier l'endroit où l'installation d'un nouveau luminaire de rue est désiré : (définir l'emplacement le plus précisément possible)

Selon vous, quel(s) critère(s) justifie(nt) le mieux cette installation ?

Localisation :

- À l'intersection de deux rues ;
- À la présence d'une courbe accentuée jugée dangereuse ;
- À la façade d'une côte ;
- À l'entrée d'un domaine ou d'une rue ;
- Rondpoint en cul-de-sac ;
- Kiosque postal ;
- Prolongement du réseau ;
- Densité d'occupation domiciliaire du secteur accrue.

Autres, spécifier, SVP. :

Signature

Date

Cette demande doit être adressée à :

Directeur du Service des travaux publics
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
88, chemin Masson
Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

Reçu le : _____ Par : _____

No Dossier au Registre Qualité des services : _____

/jsl
07-05-2019